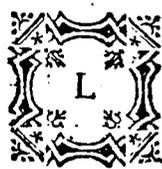


R E P O N S E

POUR *le sieur* AMBLARD, Avocat,
Défendeur.

CONTRE *Dlle. MARIE-MAGDELAINE*
AMBLARD, Fille majeure, Demanderesse.



Auteur du Mémoire distribué avec profusion aura plus à se reprocher tout le mal qu'il a voulu faire que celui qu'il aura fait, en présentant au Public un faux tableau de l'affaire & de la masse des biens. *Le sieur* Amblard va édifier par une réponse exacte à chaque partie du Mémoire, mais en peu demots, parce que l'exaétitude de M. le Rapporteur est connue & qu'il seroit inutile, trop coûteux même, d'entretenir le Public d'un long détail de faits & de questions dont les Juges seuls doivent être instruits.

Voici en quoi consistent les illusions qu'on a voulu faire au Public, & qui feront comprendre toute la défiance qu'il faut avoir du persécuteur déjà connu par ses sollicitations insidieuses & par son style; coupable d'ailleurs de la résistance la plus obstinée à une conciliation amiable qui dépendoit d'une simple vérification de pièces. *

* Me. Tixier a eu la bonté plusieurs fois de lui en parler, de le presser même, tant avant que depuis le procès commencé, Me. Biazat, le jeune, aussi, & mon aîné, *Sieur*, mais toujours inutilement.

Le premier mot du Mémoire qualifie de partage le traité sur procès mu ou prêt à mouvoir, passé entre les Parties ; & quoique la nature de cet acte soit ce qui forme la seule ou principale question à décider, on a affecté soigneusement de n'en rien dire, parce qu'il étoit établi que c'est un véritable traité, & que la rescision pour cause de lésion ne peut jamais être admise contre un acte de cette qualité; la loi, à cet égard, étant prohibitive.

Ce qui constitue & assure la vraie nature de celui dont il s'agit, c'est qu'il fut précédé, 1°. d'un état convenu en présence des parents, contenant le détail de chaque article des biens paternels & maternels, & des différentes reprises de la mere. 2°. D'un acte fait par deux Notaires, en quatorze rôles de minute, dans lequel les motifs de l'acte, les faits passés dans la famille, la gestion des sœurs, leur empire dans la maison, la consistence & valeur des biens & des reprises, les titres, les droits & les prétentions, respectives, tout, en un mot, fut exposé, rappelé, discuté & signifié; avec déclaration de la part de Me. Amblard, qu'il étoit d'un préalable de faire estimer les biens paternels, de procéder à la liquidation des reprises de la mere, & que jusques-là il ne pouvoit prendre de qualité ni savoir ce qu'il devoit; mais qu'en attendant, & afin que les sœurs ne pussent pas continuer de se plaindre qu'il retenoit leurs biens, il leur offroit réellement des contrats pour 3750 livres, revenants à chacune suivant le testament de la mere, & qu'il s'en rapportoit sur les autres objets à la décision d'Avocats de Clermont ou de Riom: la preuve de la vraie nature de l'acte se tire aussi, 1°. de ce qu'il a eu pour but de prévenir la requête en réitération que Me. Amblard étoit sur le point de donner, par des raisons pressantes qui sont expliquées au procès. 2°. De ce qu'il a été passé en connoissance de cause, après quinze jours employés en réflexions ou discussions, & par la médiation de Mes. Marnat, Artaud & Tixier, choisis par les sœurs elles-mêmes, & qu'elles avoient consultés dès le lendemain de la mort de la mere.

Cet acte ressemble d'autant moins à un partage , qu'on n'y a rien partagé , parce qu'il n'y avoit aucun partage à faire , au moyen de ce que les articles de reprises de la mere portés dans l'état pour 24275 livres surpassoient la valeur des biens paternels qui n'étoit que de 9233 livres ; les Arbitres convinrent , & les sœurs ont reconnu que ces biens , en leur supposant plus de valeur , étoient absorbés par les reprises , en les supposant même réductibles ; elles firent en conséquence , & de l'avis de leurs Conseils , un délaissement irrévocable des biens , en renonçant expressément à toute autre liquidation des reprises. Agées de 55 ans , elles connoissoient toutes les facultés de la maison aussi bien que leur frere & avant lui , elles ont déclaré dans le traité avoir cette connoissance , & c'est effectivement par là qu'elles se sont décidées : on traita de bonne foi pour prévenir un procès dont l'acte d'offres eut été la premiere pièce ; Me. Amblard a prouvé par les Loix Romaines , par l'Ordonnance de 1560 & par les Auteurs qu'il ne peut y avoir de retour contre un pareil traité ; sur-tout lorsque , comme dans l'espece présente , il a porté exactement sur chacun des mêmes objets remis en contestation. C'est à quoi il est important de remarquer que le *charitable* Conseil n'a jamais rien répondu ni pu répondre ; s'étant seulement attaché à convertir le traité en partage pour avoir prétexte de soutenir son attaque ; ce qui est d'autant plus mal controuvé , qu'outre que le fond même , les causes & les termes de cet acte résistent à toute autre dénomination que celle de traité , c'est qu'on ne peut pas dire que les Parties l'ayent passé comme cohéritiers , aucune n'ayant voulu ni dû l'être , puisqu'à l'égard des sœurs , en se rendant héritieres du pere , elles seroient devenues chargées du payement de toutes les reprises de la mere , & auroient perdu par ce moyen leur propre légitime maternelle.

Il suffit d'avoir nommé les trois Avocats , & de connoître leur réputation , pour qu'il ne soit pas permis de croire qu'ils n'ont fait que le rôle de spectateurs , & pour

qu'on ne doute pas qu'ils auroient préféré de refuser leur ministère, plutôt que de se cacher, ils se prêterent publiquement, & de la meilleure grace, à concilier les Parties; les pièces des articles de reprises énoncées dans l'état leur furent représentées, le traité en fait foi; chacun d'eux lut & corrigea séparément le traité; s'ils ne signèrent pas, c'est parce qu'ils ne le devoient pas, l'acte étant sous seing privé, à moins qu'on n'eût pensé à le rédiger par forme d'avis arbitral, ce qui n'étoit pas le cas; Me. Tixier est en état d'attester de quelle maniere il a coopéré au traité avec les deux autres.

Il est prouvé par plusieurs faits détaillés au procès, & même dans l'acte d'offres, que la prétendue timidité des sœurs & le prétendu *ascendant* de leur frere sont d'une pure invention de l'Auteur; qu'au contraire ce sont elles qui avoient de loin pris tout l'empire, dont Me. Amblard a été par raison plus d'une fois la victime, cela leur a été dit & signifié avant le traité.

On en impose, page 4 du Mémoire, en réduisant à 130 livres les revenus de la Demanderesse; suivant le traité, & en y ajoutant une rente de 45 livres à elle propre, due par le sieur Décharmes, elle a de net 207 livres de revenu, les vingtiemes déduits, indépendamment de tous ses meubles; la sœur aînée a quelque chose de moins & ne se plaint pas, parce qu'elle a plus de raison & de conduite; ce n'est pas la faute de Me. Amblard si ses pere & mere ont laissé peu de biens: il est prouvé au procès par le détail de ses charges & de ses facultés, que ses sœurs, dans leur état, sont moins à plaindre & moins embarrassées que lui dans le sien; sur-tout depuis que par un effet de ses chagrins, son cabinet n'est plus le même.

Page 5, on releve la circonstance que l'inventaire ne fût pas représenté aux Avocats; Me. Amblard, en convenant du fait, en a expliqué au procès les raisons, & c'est à quoi on n'a rien répondu, pas plus dans les écritures que dans le Mémoire; la manie de l'Adverfaire étant de ne s'en tenir toujours qu'à ses idées, sans jamais vouloir rien entendre de ce qui les combat.

5

Les raisons pour lesquelles l'inventaire ne fut pas représenté, sont entr'autres, que l'on n'y songea même pas, parce que les Parties traitant de bonne foi sur tous les biens existants & connus, qu'elles avoient toujours vus les mêmes, elles n'avoient aucun besoin d'inventaire; il est prouvé par le détail de plusieurs faits non défavoués, que les sœurs savoient qu'il y en avoit un, qu'elles l'avoient eu en leur disposition, ainsi que tous les papiers jusqu'en 1758, & que depuis cette époque, la caisse où ils étoient, avoit resté au pouvoir de chacun sous une table dans une antichambre.

Mais ce qui rend ce fait indifférent, & démontre qu'il n'y avoit aucune mauvaise intention, & qu'il n'est résulté aucune sorte de préjudice de la non représentation de l'inventaire, qui fut au reste autant du fait des uns que des autres; c'est que, heureusement, tous les effets exigibles de l'inventaire, ou remboursés depuis, se trouvent avoir été employés ou convertis en contrats de rente, qui sont tous exactement compris dans l'état, ensorte qu'il est clair que l'inventaire à la main n'auroit au fond rien opéré de plus que le contenu en l'état & au traité, qu'ainsi on n'a pu avoir aucun intérêt de le cacher; il est même à remarquer, & l'Adversaire en est convenu, qu'il y a dans l'état & dans le traité pour 14 livres de rente & cinq cartons bled de plus que dans l'inventaire, ce qui vient sans doute de ce que les titres de ces objets étoient engagés ailleurs; mais delà même il résulte une preuve manifeste de toute la bonne foi qui a accompagné le traité.

A la même page 5, après avoir supposé que le traité contient décharge de compte de tutele, on établit la nullité d'une pareille décharge, n'ayant pas été précédée d'un compte blâmé & débattu. Me. Amblard convient du principe; mais il observe que le fait est faux; il n'y a qu'à lire le traité, il n'y est aucunement question de compte de tutele ni de décharge de compte, il n'y en est pas dit un mot, & il n'y avoit pas lieu d'en parler, parce qu'il n'étoit pas dû de compte, le pere étant censé n'avoir laiss-

se aucuns biens , dès qu'il paroïssoit par l'état adopté des reprises , qu'elles en excédoient de beaucoûp la valeur ; l'insuffisance des revenus pour la nourriture de quatre enfants , & le paiement des autres charges , étoit d'ailleurs si certaine , si évidente , & fut si bien reconnue que le compte étoit tout fait. Comment même eût-il été possible à Me. Amblard , âgé seulement de 7 mois à la mort de son père , de savoir tout ce qui s'étoit passé depuis 50 ans , & sur-tout dans les révolutions du systême des billets de banque , qui ont achevé de ruiner la maison ; aussi a-t-il opposé un moyen de droit qui viendroit justement à son secours , & qui consiste en ce que la Demanderesse , majeure depuis le 13 Août 1739 , n'ayant formé sa demande de ce prétendu compte que le 26 Mai 1770 , c'est-à-dire , au bout de 31 ans de majorité , l'action en seroit prescrite & non recevable ; indépendamment du traité , dont les motifs encore suffiroient seuls pour la faire rejeter.

Page 6 , on suppose que dans l'état les reprises de la mere ont été grossies des portions qu'elle amendoit dans les biens du pere , du chef de ses deux enfants religieux qu'elle représentoit , suivant le testament de l'un & les quittances de l'ingrès en religion de l'autre.

Il est singulier qu'on ait insisté dans le Mémoire sur un fait dont on avoit été forcé de reconnoître la fausseté , & qui est effectivement démenti par l'état & l'acte d'offres ; l'on y voit que ces deux portions de succession , qui seroient revenues à Me. Amblard , s'il y avoit eu lieu à un partage , ont été expressément exceptées des reprises de la mere , & n'y sont entrées pour rien non plus que dans le traité.

Quant au logement , rappelé dans la même p. 6 , il étoit prouvé par les testaments & codicilles , ou par les moyens déduits dans l'acte d'offres , & il fut reconnu par le traité qu'il n'étoit point dû , la charge de le fournir ayant été révoquée de droit & de fait ; les sœurs s'en sont en conséquence précisément départies par le traité , en quoi elles ont fait d'autant moins un sacrifice , que ce logement , tel qu'il leur

avoit été promis, n'auroit pu absolument leur servir après la mort de la mere; en vivant séparément de leur frere; elles le comprenoient si bien qu'elles en avoient déjà cherché & arrhé un ailleurs, ainsi que cela leur a été remontré dans l'acte d'offres; ce n'est donc pas l'*ascendant impérieux* de leur frere qui les a fait renoncer à ce logement.

Page 7, les 18 setérées de terre & les 32 œuvres de vigne au tiers des fruits, ne furent, dit-on, portées dans l'état; que pour 1300 livres; & il a été employé dans les reprises de la mere une somme de 1800 livres, pour la reconstruction de la maison de Chadeleuf, sans que cette maison eût été rapportée dans la masse.

Mais l'état prouve que ces terres & vignes y ont été comprises pour 2800 livres, suivant l'estimation qui en avoit été faite par le plus entendu de l'endroit, & qui fut approuvée lors du traité; Me. Amblard a expliqué dans le procès pourquoi la valeur de la maison n'avoit pas été ni dû être mise en masse, & que les arbitres le penserent de même par la raison que ce bâtiment, quoiqu'utile & nécessaire, ne porteroit aucune augmentation à la valeur du bien en cas de vente, mais que cela n'empêchoit pas que la mere n'eût été en droit de répéter ses 1800 livres de dépense faite pour bâtir, ainsi qu'elle l'avoit marqué par écrit, que les sœurs le faisoient elles-mêmes en ayant été témoins, & qu'elles l'ont reconnu par le traité.

Pages 8 & 9, l'adverfaire a composé à son gré, une masse des biens paternels compris d'un commun consentement dans l'état & dans le traité pour 9233 livres, suivant l'estimation; & qu'il fait monter à 41982 livres 7 sols. C'est ici où le public va trouver une abondante matière à rire de l'Auteur.

Le premier article est fixé à 1000 liv. pour la valeur de la maison de Chadeleuf, les réparations déduites, c'est-à-dire que cette maison vaudroit donc 3000 liv. on vient de faire voir pourquoi on pensa qu'elle ne devoit point être estimée; mais fallut-il, malgré le traité, compter la valeur des maté-

riaux, elle n'iroit pas peut-être à 200 livres; c'est une maison toute de planches, les quatre murs exceptés, il y a près de 50 ans qu'elle est bâtie, deux de Messieurs, l'ont vue.

Le pere a laissé dix-huit fetérées de terre qui, par les raisons expliquées au procès, furent évaluées à 2160 livres; il y en a actuellement environ 25 par le moyen des acquisitions échanges ou évictions faites par Me. Amblard, & dont les sœurs ont consenti la distraction lors de l'état, ainsi que des vignes ci-après, comme une chose très-juste, & jugée telle par les arbitres; c'est en comptant ces 25 fetérées de terre, & en les portant à 300 livres chacune, quoique le plus haut prix du pays fut alors de 160 livres, qu'on a formé un total de 7500 livres au lieu de 2160 livres.

Il y avoit 32 œuvres de vigne au tiers des fruits, qui furent estimées à 30 livres, dont 20 livres pour le droit du maître; l'Adversaire a prétendu dans ses écritures qu'il y en avoit 90 œuvres; & pour mieux éblouir, il en suppose 110 dans son mémoire, lesquelles, en les fixant à 60 livres l'œuvre, qui est un taux inusité dans le pays, lui ont produit tout d'un coup un article de 6600 livres, au lieu de 640 livres, valeur des 32 œuvres, ou de 1400 livres pour la valeur du tiers du maître de 70 œuvres que Me. Amblard convient avoir actuellement, & s'être procurées depuis peu par les différentes négociations & dépenses détaillées au procès.

L'inventaire prouve que le mobilier du pere étoit peu de chose, sur-tout en 1767; les sœurs ont reconnu dans le traité en avoir une entiere connoissance, & l'avoir usé en commun, & que ce qui en restoit n'étoit presque d'aucune valeur; elles ont retenu ce qui étoit dans leurs chambres & délaissé le surplus; les pencartes ont été produites, & prouvent que les denrées ne suffisoient pas même pour payer la premiere année du douaire de la mere; cependant on n'a pas rougi de tirer hors ligne une somme de 3000 livres pour la valeur du mobilier, dont on n'auroit pas trouvé en 1767 à un encan 80 ou 100 livres, les six couverts d'argent exceptés, & on n'a eu garde de dire

dire que cet objet a nommément fait partie du traité.

Ce n'est pas tout, relativement aux effets exigibles & aux contrats compris dans l'inventaire ; on ne s'est fait aucune peine de présenter au lecteur des doubles emplois des principaux effets, & même un triple emploi de l'article de 3318 livres.

On a porté d'abord pour 4800 livres le principal de 240 livres, auquel montent les rentes sur particuliers, inventoriées ou provenant des emplois faits en contrats par la mere comme tutrice.

On a compris aussi pour 2438 livres 15 sols le principal des trois parties de rente sur le Roi, montant 121 livres 18 sols 9 deniers.

Jusques-là il n'y a rien à redire ; mais il est prouvé au procès, & l'Adversaire en est convenu dans ses écritures, que trois des susdites rentes dues sur particuliers, au dernier cinquante, & celles dues sur le Roi, au dernier cent, font un principal de 18026 livres qui provient, comme il a été établi, tant de la liquidation de la charge supprimée du pere commun, ou du remboursement d'une rente de 533 livres sur l'Hôtel de Ville de Paris, dont le fonds étoit de 13325 livres, & qui a produit au plus un capital de 10660 livres, que des autres effets de l'inventaire, montant 3318 livres 12 sols.

Or, après être convenu de ces emplois, parce qu'ils étoient justifiés (& qui d'ailleurs ne sont pas les seuls, y en ayant deux autres établis au procès, l'un de 1005 liv. l'autre de 1100 livres) après avoir porté en masse les principaux des rentes actuelles, eu égard au sol pour livre ; l'on a tout de suite tiré encore hors ligne, 1°. les 13325 livres de l'ancien capital de la rente de l'Hôtel de Ville. 2°. Les 3318 livres 12 sols provenant des autres effets de l'inventaire, quoique ce soit en partie de ces deux art. de 13325 livres & de 3318 liv. 12 sols que dérivent les fonds des contrats de rente sur le Roi, & de cinq de ceux dus sur particuliers, compris séparément dans la masse ou dans l'état; en sorte que par le double emploi de la chose & du prix, ou par les exagérations grossières ci-devant remarquées, il n'est pas étonnant qu'on soit aisément parvenu à former un

total de 41982 liv. mais est-ce la bonne foi qui y a présidé ?

Le demi-savant ne s'en est pas tenu là ; affectant , à la page 10 , de ne plus se rappeler du double emploi fait dans la précédente des 3318 livres 12 sols , il a fait servir cette même somme à un troisième usage , en disant qu'elle a payé ou compensé même au delà les gains & avantages de la mere & ce que son mari pouvoit avoir reçu de sa dot ; cependant il est clair que cette somme se trouvant confondue dans les principaux convertis en contrat , & toutes les rentes ayant été comprises dans l'état ou dans le traité , on ne peut pas dire que la mere a profité de la somme , puisque l'emploi en est prouvé , ni prétendre par conséquent qu'elle a servi par l'effet de la compensation à éteindre ses créances ; ou si cela pouvoit se présumer , il faudroit donc retrancher deux fois de la masse des biens cette même somme de 3318 livres 12 sols qui y a été employée deux fois : voilà un triple employ bien évident , Me. Amblard ne sauroit se persuader que le ridicule de toutes ces opérations & calculs soit uniquement l'effet de l'erreur ou de l'ineptie ; c'est à la Cour & au public à en juger.

Page 10 , le sieur Amblard a joui & géré seul depuis son mariage , &c.

Mais alors Me. Amblard étoit encore mineur , & même dans l'année après son retour de Paris ; depuis près de dix ans les sœurs , ses aînées , étoient accoutumées à gérer : on a rendu compte dans le procès de l'époque où la mere cessa toute gestion & jouissance ; on en a expliqué les raisons , les faits propres à prouver l'administration des sœurs ont été détaillés : l'ainée s'étoit chargée de l'exploitation du bien de Chadeleuf , où elle demuroit 9 mois de l'année ; elle y faisoit & vendoit tout , cela est notoire & n'a pas été défavoué ; la cadette avoit seule le soin & le détail du ménage à la Ville , tout passoit par ses mains , chacun recevoit indifféremment les rentes , & les lui remettoit ; Me. Amblard ne se mêloit de rien que de son Cabinet , ou de donner de l'argent , soit pour acquérir & réparer , soit pour suppléer à l'insuffisance des revenus , qui étoit telle que la mere n'avoit pu auparavant faire subsister sa famille , & fournir aux frais des fr-

quentes & cruelles maladies de ses filles , qu'en tenant des pensionnaires , qu'en faisant des emprunts qui sont retombés sur lui , ou enfin qu'en vendant de ses contrats de rente qu'elle avoit eus du sieur David , Chanoine , son oncle , pour le prix du département qu'il exigea d'elle en 1725 , de l'institution contractuelle qu'il avoit faite en sa faveur. En un mot , il est de la connoissance de la famille , & même de notoriété publique , que c'est par Me. Amblard que la maison s'est relevée & soutenue ; il a eu ses peines , il tenoit lieu de pere à tous ; ce fait & tous les autres ne sont pas nouveaux , ils étoient exposés dans l'acte d'offres ; ils ne furent pas défavoués , & on a traité là dessus.

Me. Amblard est convenu avoir reçu en 1768 , postérieurement au traité , le remboursement de 1200 livres dont il est parlé , page 11 du Mémoire ; ce remboursement a été forcé ; le contrat lui appartenoit en seul depuis le traité ; il ne voit pas quelle conséquence on a entendu tirer de ce fait , qui forme au contraire pour lui un moyen contre la rescision du traité ; en ce que , non seulement , par cette circonstance , mais encore par beaucoup d'autres , dont deux principales sont du fait de la Demanderesse , les choses ne sont plus entieres , & qu'il auroit tâché de placer cet argent au lieu de l'employer à ses besoins , s'il avoit pu prévoir un retour contre le traité.

Il est inconcevable qu'on ait osé dire , relativement aux droits maternels , que la Demanderesse a été lésée de plus du tiers par le traité ; son Protecteur convient , qu'en supposant même la validité du codicille , tous ses droits n'auroient monté qu'à 5000 livres ; elle en a reçu 4000 , il n'y auroit donc pas eu lésion d'un tiers , ni même d'un quart , en comptant encore les 6 ou 7 livres de loyers qu'auroit pu valoir le petit réduit qu'elle occupoit.

Mais il ne doit plus être permis de discuter ces objets , parce qu'ils le furent parfaitement en 1767 , & que tout a été terminé à cet égard par le traité qui en contient la quittance ; les sœurs connoissoient , comme le frere , la succession de la mere ; elles avoient 55 ans & toujours vécu dans la maison ; cette succession étoit facile à connoître , ne consistant que dans cette maison & quelques

contrats de rente ; elles avoient des Avocats pour les guider sur les reprises présentées dans l'état , & dont le traité prouve que les pièces justificatives furent produites : Me. Amblard avoit requis par l'acte d'offres l'estimation des biens & une liquidation préalable des reprises de la mere , en soutenant que jusques-là il ne devoit rien & ne pouvoit prendre de qualité ; les sœurs comprirent tout l'intérêt qu'elles avoient d'éviter là dessus une plus ample discussion ; elles convinrent , d'après les Arbitres , de la justice de l'emploi des intérêts de dot & des arrérages de douaire depuis que la mere avoit cessé de jouir , étant parfaitement instruites qu'elle n'en avoit pas été payée ni pu l'être , elles délaissèrent en conséquence ce qui restoit de biens paternels , après le payement de leur légitime maternelle , elles renoncèrent à toute autre liquidation des reprises , parce qu'il s'en manquoit plus de 15000 liv. qu'il y eût de quoi les payer , qu'ainsi il étoit égal qu'elles montassent plus ou moins.

La conclusion de tout ceci est que le consentement donné par la Demanderesse (âgée alors de plus de 50 ans , & assistée de conseils) au traité en question , ayant été libre & volontaire , & pour éteindre ou prévenir les suites d'un procès immense , il en résulte , suivant l'Ordonnance , une fin de non recevoir insurmontable contre sa réclamation , qui n'est même que l'effet d'une aveugle confiance ; fin de non recevoir fondée d'ailleurs sur grand nombre de faits & de moyens importants , établis au procès , & qui prouveront de plus que dans toutes les hypothèses possibles (l'équité & la bonne foi toujours gardées) la Demanderesse n'a souffert aucune lésion , encore moins celle du tiers au quart , qui seroit nécessaire dans le système de son directeur.

Monsieur le **LIEUTENANT GENERAL** , Rapporteur.

Me. **AMBLARD** , Avocat en son nom.

LEBLANC , Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,
De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES , Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bléd. 1772.